



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSEMINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Annexe 4 : ÉLÉMENTS DU BARÈME MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2020

EDITO

La note de service «Mutation 2020» parue au BO spécial n°10 du 14/11/2019 précise le dispositif mis en œuvre pour la phase interacadémique qui comprend :

- le mouvement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale,
- le mouvement des PEGC,
- le traitement des postes spécifiques,
- les candidatures en section CPIF et en MLDS.

Pour mieux accompagner les enseignants dans leur démarche de mobilité professionnelle, le service ministériel «*Infomobilité*» est reconduit afin d'apporter une aide et des conseils personnalisés, dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de la demande.

Pour cela, les personnels peuvent appeler le :

01 55 55 44 45

dès le 18 novembre 2019
jusqu'au 9 décembre 2019.

A compter du 10 décembre 2019, il vous faudra alors appeler la «*cellule mobilité*» académique en composant le :

02 62 48 10 02

DEMANDES
TARDIVES

Le respect des dates d'inscription est impératif. Les demandes tardives ne seront examinées que si elles sont dûment justifiées par des situations dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13/11/2019 du BO spécial n°10 du 14/11/19 ; et si elles sont adressées avant le vendredi 14/02/2020 à minuit (cachet de la Poste faisant foi).

| CALENDRIER DU MOUVEMENT INTER- ACADEMIQUE 2020 | Personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale | PEGC | Postes spécifiques |
|--|--|------|---------------------------------|
| Inscription des candidats sur l'application I-PROF (accessible par Météce) | du 19/11/19 à 12h au 9/12/19 à 12h (heures métropolitaines) – fermeture du serveur SPEN 05/12/19 – 12h | | |
| Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du médecin conseiller technique du Recteur | 04/12/19 | | |
| Transmission des dossiers de travaux personnels au ministère - bureau DGRH B2-2 | | | 16/12/19 |
| Envoi par la DPES des formulaires de confirmation de demande dans les établissements | Au plus tard le 6/12/19 pour les SPEN et le 10/12/19 | | |
| Date limite de dépôt des confirmations de demande (DPES 3) | 13/12/19 | | 09/12/19 – 18h heure Réunion |
| Affichage des barèmes provisoires sur SIAM et demande de contestation | du 11 au 25/01/20 | | |
| Date limite de contestation des barèmes provisoires | le 25/01/20 | | |
| Affichage des barèmes définitifs | Le 28/0120 | | |
| Date limite de contestation des barèmes définitifs et uniquement pour ceux qui contesté le barème provisoire | Le 29/01/20 18 h00 | | |
| Résultats du mouvement inter-académique | A partir du 04/03/20 sur l'application I-PROF et par SMS | | |

POUR VOUS RENSEIGNER

Des services de communication spécialisés

Un dispositif **ministériel** d'accueil téléphonique et d'information :
numéro d'appel : 01 55 55 44 45

L'outil de gestion « I-PROF », accessible par Métice, permet de saisir vos vœux, de prendre connaissance des barèmes retenus et de connaître les résultats.

➤ depuis le site académique : <http://www.ac-reunion.fr>
 icônes Métice, puis I-Prof

Une cellule académique d'accueil et d'information

Un dispositif **académique** d'information :

mvt2020@ac-reunion.fr

02 62 48 10 02 - du 09 décembre au 13 décembre 2019
De 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

AFFICHAGE DES BARÈMES ET DEMANDES DE CORRECTION

La possibilité de demander la correction de son barème est offerte à chaque candidat, pendant la période d'affichage sur SIAM (barèmes provisoires).

Les barèmes définitifs font l'objet d'un affichage, dès lors seuls les barèmes rectifiés à l'issue de de la première période d'affichage peuvent faire l'objet d'une ultime demande de correction.

Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique

| Objet | Points attribués | Observations |
|---|--|---|
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE | | |
| Rapprochement de conjoints (RC) | 150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes | Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « parent isolé », « mutation simultanée » |
| | 100 pts par enfant à charge | Enfants de moins de 18 ans. |
| | <u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. | Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. |
| Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS) | 80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints | Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ». |
| Autorité parentale conjointe | 250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC) | A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « parent isolé », « mutation simultanée » |

| | | |
|---|--|---|
| Situation de parent isolé | 150 pts sur le 1 ^{er} vœu et les académies limitrophes. | Le 1 ^{er} vœu formulé doit avoir pour objet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant Non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ». |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE | | |
| Handicap | 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu. |
| Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte | 1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte. | - Avoir son CIMM dans ce DOM. - Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension. |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE | | |
| Ancienneté de service | Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon. | Echelons acquis au 31 août 2019 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2019 par classement initial ou reclassement. |
| | Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés | Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. |
| | Classe exceptionnelle :- 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle. | Bonification plafonnée à 98 pts. |
| Ancienneté dans le poste | 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH. |
| Affectation en éducation prioritaire | En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. | Exercice continu dans le même établissement Une bonification est également prévue pour les lycées précédemment classés APV |
| Stagiaires | 0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ». | Etre candidat en 1 ^{ère} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i> |
| | Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 ^{ème} échelon 150 points ➤ Au 4 ^{ème} échelon 165 points ➤ A partir du 5 ^{ème} échelon 180 points | ➤ A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage. |

| | | |
|---|--|---|
| | 10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN | <ul style="list-style-type: none"> - Sur demande. - Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans. |
| Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique | <p>-600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2019/2020</p> <p>ou</p> <p>-1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2019/2020 et ex enseignants contractuels du 1^{er} ou du 2nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public.</p> | <ul style="list-style-type: none"> -Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications. - Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. -S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. |
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN | 1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours | |
| Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers | 1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale. | |
| Agents affectés à Mayotte | 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité |
| Agents affectés en Guyane | 100 points sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité |
| Sportifs de haut niveau affectés A.T.P. dans l'académie de leur intérêt sportif | 50 pts par année successive d'A.T.P., pendant 4 ans. | Pour l'ensemble des vœux académiques formulés. Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel |
| CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE | | |
| Vœu préférentiel | 20 pts / an dès la 2 ^{ème} expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016. | Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale. |
| Vœu unique répété pour l'académie de la Corse | <ul style="list-style-type: none"> - 800 pts pour la 2^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 pts à partir de la 3^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse | <ul style="list-style-type: none"> -Mouvement INTER seulement. -Le vœu doit être unique. -Cumul possible avec certaines bonifications. |

Pièces justificatives pour la demande de bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

| <p style="text-align: center;">Votre situation</p> <p>La situation de votre conjoint (ou de l'autre parent)</p> | <p style="text-align: center;">Marié(e) au plus tard le 31/08/19</p> | <p style="text-align: center;">Pacsé(e) au plus tard le 31/08/19</p> | <p style="text-align: center;">Non marié(e) avec enfant né et reconnu au plus tard le 31/12/19 ou à naître et reconnu par anticipation au plus tard le 31/12/19</p> | <p style="text-align: center;">Autorité parentale conjointe</p> |
|--|---|--|---|--|
| <p>Exerce une activité prof ou formation prof d'une durée minimale de 6 mois Ou étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans dans 1 établissement recrutant exclusivement sur concours</p> | <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) | <ul style="list-style-type: none"> -document justifiant le PACS postérieur au 31/08/19 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) | <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - certificat de grossesse et attestation reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/19 - justificatifs de l'activité professionnelle récents du conjoint (certificats de travail ; promesse unilatérale de contrat de travail avec précisions sur le lieu, l'emploi, la définition du poste, la date d'entrée, la rémunération ; preuves d'activité pour entrepreneur avec kbis...) | <ul style="list-style-type: none"> - Toutes pièces justifiant l'adresse de l'autre parent et attestation prof ou certificat de scolarité - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou de l'hébergement |
| <p>Est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017</p> | <ul style="list-style-type: none"> -livret de famille - attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi avec mention de la ville d'inscription - attestation de la dernière activité professionnelle du conjoint interrompue après le 31 août 2017 | <ul style="list-style-type: none"> - document justifiant le PACS postérieur au 31/08/19 : extrait d'acte de naissance avec identité du partenaire et le lieu du PACS - attestation récente d'inscription au pôle emploi de la commune concernée - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017 | <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille - certificat de grossesse et attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31/12/19 - attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017 | <ul style="list-style-type: none"> - livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant - les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - attestation récente (- de 3 mois) d'inscription au pôle emploi de la commune concernée - attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017 |

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement aux opérations de mobilité, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Prise en compte des enfants à charge dans le cadre du rapprochement de conjoint : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

PEGC

Ce mouvement s'effectue en relation avec le mouvement inter-académique des personnels d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du 2nd degré. Les PEGC pourront formuler **5 vœux**.

Bonifications liées à l'ancienneté de service au 1^{er} septembre 2019 :

- PEGC classe normale = 7 pts par échelon
- PEGC hors classe = 7 pts par échelon + 49 pts
- PEGC classe exceptionnelle = 7 pts par échelon + 77pts

Bonification liée à l'ancienneté dans le poste = 20 pts par an appréciée au 31/08/2020 + 50 pts par tranche de 4 ans dans le poste.

Vœu préférentiel = 20 pts par année à partir de la 2^{ème} année de formulation de ce vœu, cette bonification étant plafonnée à 100 points. Conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP+ ou politique de la ville : 400 points

Bonification pour exercice continu de 5 ans dans un établissement REP : 200 points

Rapprochement de conjoint (y compris autorité parentale conjointe) = 150.2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes. 100 pts par enfant à charge de 18 ans au plus au 31/08/20.

Année de séparation (agents en activité) : 190 pts pour 1 an; 325 pts pour 2 ans; 475 pts pour 3 ans ; 600 pts à partir de 4 ans.
Cf supra pour les pièces justificatives.

Situation parent isolé : 150 pts
Cf supra pour les pièces justificatives

Mutation simultanée : 80 points

Situation médicale grave relevant du handicap = 1000 pts ou 100 pts

POSTES SPÉCIFIQUES

Dans notre académie, ce mouvement concerne principalement les postes :

- en classes préparatoires aux grandes écoles ;
- en sections internationales (et dans certains établissements à profil international) ;
- en sections binationales ;
- en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS) ;
- en métiers d'Art et du Design (arts appliqués) : B.T.S., diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II) ;
- en sections « théâtre expression dramatique » ou « cinéma audiovisuel », avec complément de service ;
- de P.L.P. dessin d'art appliqué aux métiers d'art ;
- de P.L.P. requérant des compétences professionnelles particulières ;
- de Directeur Délégué aux Formations;
- en classes de B.T.S. dans certaines spécialités. Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (**CF ANNEXE N° III**)
- de Directeur de CIO et en SAIO et en (DR)ONISEP et au CNAM/INETOP pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ;

La procédure est dématérialisée. Les postes spécifiques font l'objet d'une publicité via I-Prof à partir du 19/11/2019. Les candidats pourront consulter les postes et formuler jusqu'à **15 vœux** en fonction des postes publiés et des vœux géographiques.

Pour constituer son dossier, chaque candidat mettra à jour son CV dans la rubrique I-PROF (notamment accessible via le portail Météce) dédiée à cet usage et rédigera obligatoirement sa lettre de motivation en ligne (une lettre par candidature) avant la saisie du (ou des) vœu(x). Joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée le cas échéant.

Chaque candidature sera consultée par les chefs d'établissement, les inspections, et le recteur, chargés d'émettre un avis, et par l'administration centrale et l'inspection générale. Les propositions d'affectation sont traitées en groupes de travail avant d'être examinées par les instances paritaires nationales. Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Quand un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.